

Chronique de *Gestion Collective*



FABRICE BUSSIÈRE
Responsable des
affaires juridiques
Barep
Groupe Société Générale

Décret n° 2003-196 du 7 mars 2003. Abrogation du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989. Relations financières avec l'étranger.

Le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989¹ vient d'être abrogé par le décret n° 2003-196 du 7 mars 2003, réglementant les relations financières avec l'étranger². Le décret de 1989 constituait un texte important pour les gestionnaires d'Opcvm. En effet, son article 10 soumettait à autorisation préalable du ministère de l'Économie (dans les faits, cette procédure relevait de la compétence de la Direction du Trésor) le placement ou la vente de titres hors OCDE sur le territoire français. Le non-respect de cette procédure était sanctionné pénalement³. Cette disposition, de portée générale, avait vocation à s'appliquer à tous les titres, y compris aux parts d'Opcvm et parts d'OPC hors OCDE. Les conséquences de l'abrogation du décret de 1989 sont doubles pour les gestionnaires. Tout d'abord, l'univers d'investissement des gérants s'accroît sensiblement. Jusqu'alors, la souscription d'un titre hors OCDE devait donner lieu à des recherches préalables de la part de la société de gestion française pour s'assurer que la Direction du Trésor avait donné son accord à la vente ou au placement dudit titre. Cette recherche était longue et privait souvent un Opcvm d'opportunités d'investissement intéressantes. Cette procédure était d'autant plus lourde que les cas dans lesquels l'autorisation du Trésor était requise soulevaient des difficultés d'interprétation⁴. Par ailleurs, s'agissant des Opcvm hors OCDE, leur vente ou placement en France n'est plus tributaire de l'accord du Trésor au titre de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger. À vrai dire, la suppression de cette procédure était déjà envisagée dès 2001, mais les attentats du 11 septembre 2001 sur le territoire américain avaient conduit à reporter cette réforme. Le maintien de l'autorisation du Trésor ne nous semblait pas pour autant justifié, du moins pour les Opcvm hors OCDE⁵. Au vu du bloc de compétence reconnu à la Cob en matière de ges-

tion collective, cette dernière devait être la seule autorité à se prononcer sur ce point. Il faut donc se féliciter de l'abrogation du décret du 29 décembre 1989 qui permettra aux gestionnaires d'investir en toute sécurité dans des titres hors OCDE.

Pour autant, l'autorisation du Trésor est toujours requise pour les Opcvm hors OCDE. En effet, en application du décret Opcvm n° 89-624 du 6 septembre 1989, « *tout Opcvm dont les actions ou les parts ne sont pas émises par un ressortissant d'un État partie à la convention relative à l'OCDE, ou d'un territoire relevant de l'autorité d'un État partie à la convention, doit préalablement à son introduction sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie* » (art. 14). Dans la mesure où cette mesure, toujours en vigueur, recouvre la même situation et la même procédure que celle prévue par le décret n° 89-938 abrogé, mais appliquée spécifiquement aux Opcvm, l'autorisation du Trésor figurant à l'article 14 du décret n° 89-634 devrait disparaître rapidement. Seule l'autorisation préalable de la Cob devrait être requise lors de la commercialisation d'un OPC hors OCDE en France au titre de cette même disposition⁶. Si tel n'est pas le cas, il conviendra alors de s'interroger sur les raisons du maintien d'un régime spécifique aux Opcvm.

1 Th. Jacomet, Th. Gontard, J. Letang, Bull. Joly mars 1990, § 70, p. 241.

2 Publié au *Journal officiel* du 9 mars 2003; V. B. Henry, « La commercialisation en France de titres étrangers enfin facilitée », Les Echos, 16 avril 2003, p. 43.

3 Sur le fondement notamment de l'article L. 342-5 du Code monétaire et financier.

4 Se posait principalement la question de savoir si un gérant de fonds souscrivant un titre hors OCDE devait requérir préalablement cette autorisation avant de réaliser l'investissement.

5 F. Bussière et E. Jardel, « La réforme du décret Opcvm n° 89-624 du 6 septembre 1989 », Banque & Droit mai-juin 2002, p. 3.

6 Sur la définition de la notion de « commercialisation » au sens du décret n° 89-624, V. Le relevé de multigestion alternative Cob du 3 avril 2003.